

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DU MANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

CITE JUDICIAIRE 1 AV P MENDES FRANCE 72014 LE MANS CEDEX 2  
SERVICE REGISTRE DU COMMERCE ET SOCIETES 02.43.14.18.50  
SUR MINITEL 08.36.29.11.11 INTERNET www.greffes.com/le-mans  
EMAIL Gtcsarthe@aol.com FAX 02.43.14.18.59

MERAL SA

BP 4

72800 AUBIGNE RACAN

V/REF :  
N/REF : 81 B 146 / A-2584

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS CERTIFIE  
QU' IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 05/09/2002, SOUS LE NUMERO A-2584,

P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30/04/2002  
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25/06/2002  
P.V. D'ASSEMBLEE DU 25/06/2002  
STATUTS MIS A JOUR

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

... CONCERNANT LA SOCIETE  
MERAL  
SOCIETE ANONYME  
RTE DE SARCE LE SABLON  
72620 AUBIGNE RACAN

R.C.S LE MANS 322 697 459 (81 B 146)

LE GREFFIER



## MERAL

Société Anonyme au Capital de 413 641 Euros  
Siège social: Route de Sarcé Lieudit "Le Sablon"  
72800- AUBIGNE-RACAN  
322 697 459 RCS LE MANS

### PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 25 JUIN 2002

L'An Deux Mil Deux,

Le 25 Juin,

A 10 Heures,

Les Actionnaires de la SOCIETE MERAL, Société Anonyme au Capital de 4131641 Euros, divisé en 6781 actions de 61 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, suivant lettre adressée le 10 Juin 2002 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, ainsi que les formulaires de vote par correspondance et qui a été émargée par chaque membre en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean BROSSIER, Président du Conseil d'administration

Monsieur Mustapha KHALIL et Madame Laïla KHALIL, les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

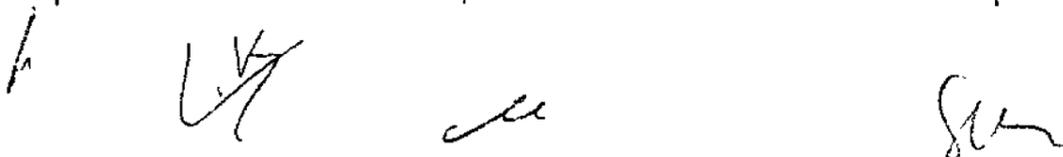
Madame Souad EL KHALIL est désignée comme Secrétaire

Monsieur Gabriel BENOUDIZ, Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, est présent.

Conformément aux nouvelles dispositions de l'Article 99 de la Loi relative aux nouvelles régulations économiques (dite Loi NRE) deux membres désignés par le Comité d'Entreprise ont été invités à assister à la présente Assemblée.

Madame Monique THERMEAU et Monsieur Jean-Pierre LEHOUX, régulièrement convoqués, sont présents.

La feuille de présence, certifiée exacte par les Membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent 6781 actions, soit la totalité des actions composant le capital social.



L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Membres de l'Assemblée:

1. Les avis de convocation:
  - a Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires et aux membres désignés par le Comité d'Entreprise pour assister à l'Assemblée.
  - b La copie, le récépissé postal et l'avis de réception de la lettre recommandée de convocation adressée au Commissaire aux Comptes.
2. La feuille de présence de l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
3. L'inventaire des valeurs actives et passives de la Société au 31 Décembre 2001 ainsi que les comptes annuels au même jour.
4. Le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration
5. Le tableau des affectations du résultat
6. Les rapports du Commissaire aux Comptes
7. Les comptes consolidés de MECASEAT au 31.12.2001

Puis Monsieur Le Président déclare:

- Que les formules de procuration adressées aux actionnaires par la Société comportaient les mentions et étaient accompagnées des documents prévus par les articles 133 du décret du 23 Mars 1967.
- Que les formulaires de vote par correspondance adressés aux actionnaires par la Société comportaient les mentions et étaient accompagnés des documents prévus par les articles 131-2 et 131-3 du décret du 23 Mars 1967.
- Qu'aucune demande ne lui est parvenue, préalablement à la présente Assemblée, relativement à l'avis de réunion prévu par l'article 129 du décret sus-visé ou pour requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour.
- Qu'il n'a été saisi d'aucune demande d'envoi de documents prévu par l'article 135 du décret sus-visé.
- Qu'aucun actionnaire n'a posé de question écrite préalablement à la tenue de la présente Assemblée en application de l'article L225-108 du Code de Commerce.
- Que la liste des actionnaires arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social.



Et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires au même lieu depuis la convocation de l'Assemblée.

- a Les projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration
- b L'inventaire et les comptes annuels au 31 Décembre 2001 et le tableau des filiales et participations.
- c Le tableau des résultats des cinq derniers exercices
- d Les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
- e Le montant global certifié exact par le Commissaire aux Comptes des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées.
- f La liste des membres du Conseil d'Administration avec l'indication de leur domicile et des autres Sociétés dans lesquelles ils exercent des fonctions de gestion, de direction d'administration ou de surveillance.
- g Les comptes consolidés de MECASEAT au 31.12.2001
- h La liste des conventions courantes

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration

Monsieur Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

**Décisions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle**

- Rapport de Gestion établi par le Conseil d'Administration
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'Exercice
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2001 et quitus aux administrateurs
- Approbation des charges non déductibles
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 Décembre 2001.
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code du Commerce et approbation desdites conventions.

**Décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

- Mise en Harmonie des Statuts avec les nouvelles dispositions de la Loi du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques (dite NRE) applicables aux Sociétés Anonymes et adoption des Statuts refondus.
- Pouvoirs pour formalités.

Puis Monsieur Jean BROSSIER, présente à l'Assemblée le rapport de gestion établi par le Conseil, ainsi que le rapport Général du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice écoulé et le rapport spécial sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce.

h   

Enfin Monsieur Le Président déclare la discussion ouverte

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur Le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour:

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2001, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 5.787 euros.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2001 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration, et décide d'affecter le bénéfice de 1.210.166,79 euros de l'exercice de la manière suivante :

Au compte « Réserve légale » la somme de 13,83 euros  
qui sera alors complètement dotée et s'élèvera  
à 41.364,10 euros

A titre de dividendes aux actionnaires 1 000 197,50 euros  
soit 147,50 euros par action

| Actionnaires                          | Dividende net | Avoir fiscal | Dividende total |
|---------------------------------------|---------------|--------------|-----------------|
| Personnes physiques et sociétés-mères | 147,50 euros  | 73,75 euros  | 221,25 euros    |
| Autres personnes morales              | 147,50 euros  | 22,13 euros  | 169,63 euros    |

Au compte « Réserves statutaires » 209.466,46 euros  
qui passera ainsi de 11.860.533,54 euros à 12.070.000 euros

Au compte « Report à nouveau » 489 euros  
qui passera ainsi de 71.572,83 euros à 72.061,83 euros

Le paiement des dividendes sera effectué à compter du jour de l'Assemblée générale.

*h*  
*UV*  
*cc*

*Se*

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, et l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

| Exercice |                                       | Dividende net | Avoir fiscal | Dividende total |
|----------|---------------------------------------|---------------|--------------|-----------------|
| 1998     | Personnes physiques et sociétés-mères | 101,76 euros  | 50,88 euros  | 152,64 euros    |
|          | Autres personnes morales              |               | 45,79 euros  | 147,55 euros    |
| 1999     | Personnes physiques et sociétés-mères | 101,76 euros  | 50,88 euros  | 152,64 euros    |
|          | Autres personnes morales              |               | 40,70 euros  | 142,46 euros    |
| 2000     | Personnes physiques et sociétés-mères | 112,81 euros  | 56,41 euros  | 169,21 euros    |
|          | Autres personnes morales              |               | 28,20 euros  | 141,01 euros    |

Le paiement des dividendes sera effectué à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies et qu'aucune convention visée à l'article L.225-38 dudit Code n'a été conclue au cours de l'exercice.

Chacune desdites Conventions, soumises à un vote distinct auquel n'a pas pris part les actionnaires intéressés, a été approuvée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

### RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

#### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, décide la refonte globale des statuts en vertu des nouvelles dispositions applicables aux sociétés anonymes résultant de la loi du 15 mai 2001 (dite loi NRE) relatives aux nouvelles régulations économiques.

Elle adopte donc les statuts qui lui sont présentés qui sont annexés au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*[Handwritten signatures and initials]*

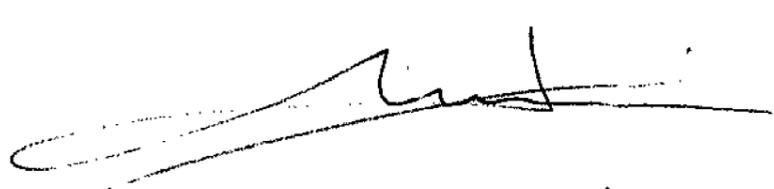
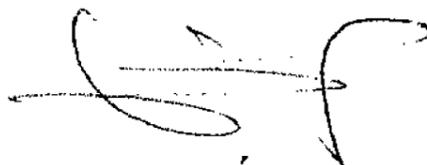
## CINQUIEME RESOLUTION

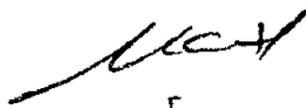
L'Assemblée générale des actionnaires donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 Heures.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par les Membres du Bureau.



pour pour Acceptation des fonctions  
de directeur-général.



26 Août 2001

Certifié conforme à l'original.



MERAL  
Société Anonyme au capital de 413 641 Euros  
Siège Social : Le Sablon - Route de Sarcé 72620 AUBIGNE RACAN  
322 697 459 RCS LE MANS

---

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2002

---

L'an deux mille,  
Le vingt-cinq juin,

Le Conseil d'administration s'est réuni au siège social, à l'issue de l'assemblée générale de ce même jour, sur l'ordre du jour suivant :

- Démission de Madame Souad EL KHALIL de ses fonctions d'administrateur.
- Pouvoirs pour les formalités.
- Questions diverses.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Jean BROSSIER, Président du Conseil d'administrateur,
- Monsieur Atef OMAIS
- Monsieur José HURTADO
- Madame Laïla KHALIL
- Madame Souad EL KHALIL
- Société MECASEAT

Assiste également à la réunion

Monsieur Michel SOUVRE, Directeur général.

Madame Monique THERMEAU et Monsieur Jean-Pierre LEHOUX, délégués du Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, assistent à la réunion.

Monsieur Jean BROSSIER préside la séance et constate que la totalité des membres du conseil sont présents, et que ce dernier, régulièrement constitué, peut donc valablement délibérer

Madame Souad EL KHALIL indique au Conseil d'administration qu'elle entend démissionner de ses fonctions d'Administrateur à effet à l'issue du présent Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil adopte les résolutions suivantes :

*h su f*

Première résolution

Le conseil prend acte de la démission de Madame Souad EL KHALIL de ses fonctions d'administrateur à effet à l'issue du présent Conseil.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

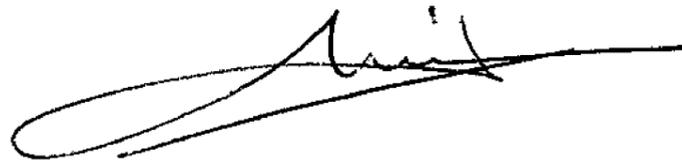
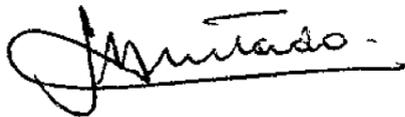
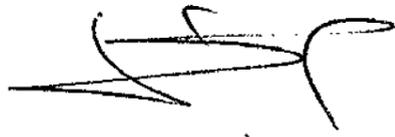
Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un administrateur, Madame Souad EL KHALIL signant avec la mention « bon pour démission des fonctions d'administrateur ».

Bon pour démission  
des fonctions d'administrateur



3 septembre 2002.

certifié conforme à l'original.



**MERAL**  
**Société Anonyme au capital de 413 641 Euros**  
**Siège Social : Le Sablon - Route de Sarcé 72620 AUBIGNE RACAN**  
**322 697 459 RCS LE MANS**

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 30 AVRIL 2002**

L'an deux mille deux,  
Le trente avril,  
A dix heures,

Les administrateurs de la société MERAL se sont réunis en Conseil, Le Sablon - Route de Sarcé 72620 AUBIGNE RACAN, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Jean BROSSIER, Président Directeur Général,
- Monsieur Atef OMAIS
- Monsieur José HURTADO
- Madame Laïla KHALIL
- Madame Souad EL KHALIL
- Société MECASEAT

Madame *Monique THERMEAU* et Monsieur *Jean-Pierre LEHOUX*, délégués du Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont présents.

Le Cabinet FRANCE AUDIT INTERNATIONAL ET REVISION, Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoqué, représenté par Monsieur Gabriel BENOUDIZ, est présent.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Jean BROSSIER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Examen de la situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible au 31 décembre 2001, du tableau de financement, du plan de financement prévisionnel et du compte de résultat prévisionnel.
- Examen et arrêtés des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001.
- Proposition d'affectation du résultat de l'exercice.
- Conventions de l'article L.225-38 du Code de Commerce.



- Détermination des orientations de l'activité de la société.
- Mise en harmonie des statuts avec les nouvelles dispositions applicables aux sociétés anonymes.
- Dissociation des fonctions de présidence du Conseil d'administration, à confier à Monsieur Jean Brossier, et de direction générale, à confier à Monsieur Michel Souvré, sous réserve de l'approbation de la modification des statuts de la société.
- Préparation du rapport et du projet de résolutions.
- Préparation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire des actionnaires.
- Questions diverses.

### **AMENAGEMENT PRET SPMC**

Monsieur le Président rappelle aux administrateurs que SPMC, selon un contrat de prêt signé en juin 1999, doit à ce jour la somme de 171 505 Euros, remboursable en 6 annuités de 28 584 € de décembre 2002 à décembre 2007. La société SPMC devant, encore, faire face à de lourdes échéances financières en 2002 et 2003, a manifesté le besoin de reporter les 2 prochaines échéances à la fin de l'échéancier prévu au contrat initial.

3 Administrateurs étant communs aux 2 sociétés, le Président informe le Conseil que cette résolution fait l'objet de conventions réglementées selon l'Article 225-38 du Code de Commerce. Cette résolution est votée à l'unanimité des Administrateurs votants, Madame KHALIL et Messieurs KHALIL et BROSSIER n'ayant pas pris part au vote.

### **ARRETE DES DOCUMENTS COMPTABLES PREVISIONNELS**

Le Président soumet au Conseil les documents suivants :

- La situation de l'actif réalisable et disponible (valeurs d'exploitation exclues) et du passif exigible au 31 décembre 2001 (avec rappel des chiffres des deux semestres précédents)
- Le tableau de financement de l'exercice clos le 31 décembre 2001 (avec rappel des chiffres de l'exercice précédent).
- Le plan de financement prévisionnel et le compte de résultat prévisionnel sur l'année 2002 (tous deux avec rappel des chiffres de l'exercice précédent).
- Un projet de rapport sur ces documents dont il donne lecture au Conseil.

Il indique enfin, que conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, le conseil d'administration se réunira à nouveau au courant du mois d'Octobre 2002 pour arrêter la situation de l'actif réalisable et disponible hors stock et du passif exigible au 30 Juin 2002 et réviser le compte de résultat prévisionnel.



## EXAMEN ET ARRETE DES COMPTES DE L'EXERCICE ECOULE

Le Président soumet au Conseil les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

Il précise qu'ils ont été établis dans les mêmes formes et selon les mêmes méthodes que les exercices précédents.

Il commente ces comptes et fait un exposé sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Des observations sont échangées et des explications données par le Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, arrête définitivement les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 faisant apparaître un bénéfice de 1.210.166,79 euros, et décide de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

## PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT

Sur la suggestion de son Président et après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de proposer à l'Assemblée Générale d'affecter et de répartir le bénéfice de l'exercice qui s'élève à 1.210.166,79 euros, de la manière suivante :

|   |             |
|---|-------------|
| Au compte « Réserve légale » la somme de<br>qui sera alors complètement dotée et s'élèvera<br>à 41.364,10 euros | 13,83 euros |
|---|-------------|

|  |                    |
|--|--------------------|
| A titre de dividendes aux actionnaires<br>soit 147,50 euros par action | 1.000.197,50 euros |
|--|--------------------|

|   |                  |
|---|------------------|
| Au compte « Réserves statutaires »<br>qui passera ainsi de 11.860.533,54 euros à 12.070.000 euros | 209.466,46 euros |
|---|------------------|

|  |           |
|--|-----------|
| Au compte « Report à nouveau »<br>qui passera ainsi de 71.572,83 euros à 72.061,83 euros | 489 euros |
|--|-----------|

## CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE

Le Président déclare au Conseil qu'une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce a été conclue au cours de l'exercice écoulé entre Méral et SPMC concernant la refacturation de prestations de personnel de Méral, à hauteur de 450 Euros HT par trimestre, et rappelle les conventions autorisées au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice, ce dont il a régulièrement avisé le Commissaire aux Comptes.

Le Président rappelle enfin que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce, le texte des conventions courantes et conclues à des conditions normales lui a été communiqué par les intéressés, et qu'il a lui-même communiqué la liste et l'objet de ces conventions aux membres du Conseil d'Administration et au Commissaire aux Comptes.



## ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Après avoir examiné la situation des mandats des administrateurs et des Commissaires aux Comptes, le Conseil prend acte qu'aucun de ces mandats n'est arrivé à expiration.

## DETERMINATION DES ORIENTATIONS DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

Le Conseil d'administration approuve les orientations stratégiques exposées par le Président.

## MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LES NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIETES ANONYMES RESULTANT DE LA LOI DU 15 MAI 2001 RELATIVE AUX NOUVELLES REGULATIONS ECONOMIQUES

Le Président expose qu'en vertu de loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (dite loi NRE) les sociétés non cotées doivent, à l'occasion de la première assemblée générale extraordinaire intervenant après la publication de la loi (soit après le 16 mai 2001), proposer à leurs actionnaires la mise en harmonie des statuts avec les dispositions applicables en matière de direction des sociétés anonymes.

Il est prévu en effet la possibilité pour les sociétés anonymes à conseil d'administration d'opter pour une séparation des fonctions de Président au Conseil d'administration et de direction générale. Il s'agit d'une simple faculté de choix qui incombe au Conseil. Les sociétés anonymes doivent modifier leurs statuts pour permettre ce choix et en fixer les modalités.

La loi redéfinit également les fonctions respectives du Conseil d'administration et des administrateurs, du Président du Conseil d'administration et de la direction générale, (Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués).

La loi NRE a modifié d'autres dispositions applicables aux sociétés anonymes ; ainsi le nombre maximum d'administrateurs a été fixé à 18.

La loi prévoit la possibilité de participer aux réunions du Conseil d'administration par moyen de visioconférence dont la nature et les conditions de l'application ont été déterminées par décret en Conseil d'Etat du 3 mai 2002. Ce moyen de participer aux réunions est cependant exclu pour certaines décisions.

Par ailleurs, dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêts, le domaine des conventions réglementées est étendu et une information a été prévue pour les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Enfin, concernant les assemblées générales, diverses modifications sont intervenues :

- La participation des actionnaires par des moyens de visioconférence et de télécommunication sera possible. Leur nature et conditions d'application ont été déterminées par décret en Conseil d'Etat du 3 mai 2002.
- Le comité d'entreprise, le cas échéant, a la possibilité de soumettre des projets de résolutions et d'assister aux assemblées.



Ces modifications affectant différentes clauses de nos statuts, nous vous proposons de proposer une refonte globale de ces statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Après délibération, le Conseil, à l'unanimité, décide de proposer la refonte globale des statuts à l'approbation de l'Assemblée Générale.

**DISSOCIATION DES FONCTIONS DE PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, A CONFIER A MONSIEUR JEAN BROSSIER, ET DE DIRECTION GENERALE A CONFIER A MONSIEUR MICHEL SOUVRE, SOUS RESERVE DE L'APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE**

Le Président propose au Conseil, sous réserve de l'approbation de la modification des statuts de la société ci-dessus proposée incluant le choix entre l'ancien et le nouveau mode de direction, d'opter pour la dissociation des fonctions de Présidence du Conseil, en lui confiant la Présidence du Conseil et en confiant celle de direction générale à Monsieur Michel SOUVRE, non administrateur.

Monsieur Michel SOUVRE continuerait d'exercer ses fonctions salariées de Directeur d'usine au sein de la société en cumul avec ses fonctions de Directeur Général et de bénéficier de la rémunération qui lui est attribuée à ce titre et de l'ensemble des avantages y attachés.

Après délibération, le Conseil d'administration, à l'unanimité décide que sous réserve de l'approbation de la modification des statuts de la société par l'Assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire :

- Monsieur Jean BROSSIER conservera les fonctions de Président du Conseil d'administration pour la durée de ses fonctions d'administrateur, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 et se tiendra en 2006.

En sa qualité de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean BROSSIER représentera le Conseil d'Administration. Il organisera et dirigera les travaux de celui-ci, dont il rendra compte à l'Assemblée Générale. Il veillera au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assurera, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

- Monsieur Michel SOUVRE exercera les fonctions de direction générale pour une durée de six années, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 et se tiendra en 2008.

En sa qualité de Directeur Général, Monsieur Michel SOUVRE jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représentera la Société dans ses rapports avec les tiers à l'exception cependant des actes ci-dessous pour lesquels la signature d'un administrateur sera requise pour tout montant supérieur à 100 000 Euros.

- conférer toutes garanties sur biens mobiliers ou immobiliers
- prendre et/ou cautionner tout engagement et avaliser tous effets
- acheter ou vendre tous biens ou droits immobiliers
- conclure tout contrat de prêt ou d'emprunt

Monsieur Michel SOUVRE continuera d'exercer ses fonctions salariées de Directeur d'usine au sein de la société en cumul avec ses fonctions de Directeur Général et de

bénéficiaire de la rémunération qui lui est attribuée à ce titre et de l'ensemble des avantages y attachés.

Cette décision entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> du mois suivant la décision de l'Assemblée générale visée-ci-dessus.

Messieurs Jean BROSSIER et Michel SOUVRE déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts, notamment en ce qui concerne les règles de cumul des mandats.

Le Conseil confère tous pouvoirs au Directeur Général ou à toute autre personne qu'il se substituera à l'effet d'accomplir les formalités légales requises.

## CONVOCACTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le 25 JUIN 2002, à dix heures, Le Sablon - Route de Sarcé 72620 AUBIGNE RACAN, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

#### Décisions relevant de l'Assemblée générale ordinaire

- Rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 et quitus aux administrateurs,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions.

#### Décisions relevant de l'Assemblée générale extraordinaire

- Mise en harmonie des statuts avec les nouvelles dispositions de la loi du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques (dite NRE) applicables aux sociétés anonymes et adoption des statuts refondus.
- Pouvoirs pour formalités.

### RAPPORT DE GESTION - PROJET DES RESOLUTIONS

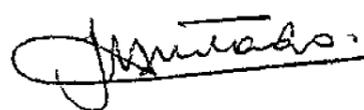
Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport de gestion qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

Le Président



6



Bon pour Acceptation des fonctions de directeur général.  
Sous réserve de l'approbation des modifications statutaires du 25/6/2002

## LISTE DES CONVENTIONS COURANTES

### SEDAC FRANCE

- Achats – Ventes de produits fabriqués ou marchandises en l'état
- Facturation de prestations de service ponctuelles ou non effectuées par Personnel Méral

### I F A

- Achat produits sous-traités
- Ventes petits matériels de production

### S P M C

- Facturation services

### SEDAC Belgique

- Achats – Ventes Produits fabriqués

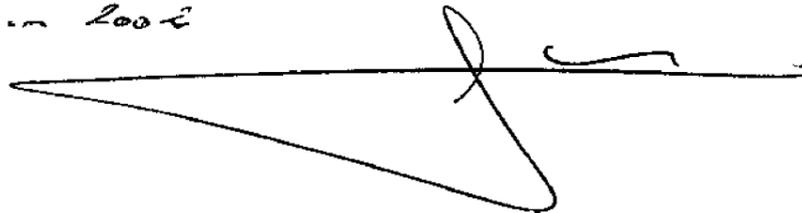
# MERAL

Société Anonyme au capital de 413.641 euros  
Siège Social : Lieu dit «Le Sablon » Route de Sarcé  
72800 AUBIGNE-RACAN  
322 697 459 RCS LE MANS

---

STATUTS  
MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE  
GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE  
DU 25 JUIN 2002

*Certifié conforme à l'original  
Le 25 Juin 2002*

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a large loop at the end.

# STATUTS

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> - FORME

La société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance dite « SOCIETE NOUVELLE MERAL » a été constituée à l'origine sous la forme de société anonyme, par acte sous seing privé du 11 juin 1981 dûment enregistré, sous la dénomination « SOCIETE NOUVELLE MERAL » et a été transformée en Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance par Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 1985 dûment enregistrée.

Par décision de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 6 décembre 1994, la société a été transformée en Société anonyme à Conseil d'administration, laquelle sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'étude de tous moyens propres à venir en aide à toutes sociétés industrielles ou commerciales, ainsi que leur mise en œuvre.
- L'exploitation directe ou indirecte de toute entreprise industrielle ou commerciale et notamment d'un fonds de commerce de fabrication de tous meubles ou plus généralement produits métalliques, ainsi que de transformation de tous métaux.
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation directe ou indirecte de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux, fusion, alliances ou associations participatives.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 15 janvier 2001, la dénomination de la société qui était « Société nouvelle Méral » est devenue « MERAL ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au lieudit « Le Sablon » Route de Sarcé – 72800 AUBIGNE-RACAN.

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus

prochaine Assemblée générale ordinaire des actionnaires, et transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### ARTICLE 5 – DUREE

I - La durée de la société est fixée à 99 ans à dater du 29 septembre 1981, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans, ou être dissoute par anticipation.

II – Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

#### ARTICLE 6 – APPORTS

I - Il a été apporté à la société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des 1.000 (mille) actions de 100 (cent) francs chacune composant le capital social originaire, soit 100.000 (cent mille) francs.

Ces actions de numéraire sont intégralement souscrites et libérées.

II – Aux termes d'une Assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire en date du 2 juin 1983, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 300.000 francs par incorporation du solde disponible du bénéfice 1982 et élévation de la valeur nominale de 100 francs à 400 francs.
- d'une somme de 1.500.000 francs par création et émission de 3.750 actions nouvelles de numéraire de 400 francs libérées intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

III – Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 1985, le capital social a été :

- réduit d'une somme de 687.600 francs par voie d'annulation de 1.719 actions.
- puis augmenté d'une somme de 1.500.000 francs par création et émission de 3.750 actions nouvelles de numéraire de 400 francs émises au pair entièrement libérées.

IV – Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 2001, le capital social de 2.712.400 francs a été exprimé en euros faisant ressortir la valeur nominale de l'action à 60,98 euros qui a été arrondi à 61 euros, la différence faisant l'objet d'une augmentation du capital par incorporation de celle-ci prélevée sur le compte « report à nouveau ».

## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social qui était à l'origine de 100.000 (cent mille) francs, puis 2.712.400 (deux millions sept cent douze mille quatre cents) francs, s'élève aujourd'hui à la somme de 413.641 (quatre cent treize mille six cent quarante et un) euros.

Il est divisé en 6.781 (six mille sept cent quatre-vingt une) actions au nominal de 61 (soixante et un) euros chacune, toutes de la même catégorie, entièrement libérées.

## ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I – L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports, nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II. L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

## ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

I - Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation des bénéfiques ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

II – Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'administration, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour les actions souscrites à la constitution et pour celles souscrites à titre d'augmentation du capital social, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux légal à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il y ait besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer, aux dates fixées par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions de numéraire par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par un acte extrajudiciaire et restée sans effet, poursuivre sans autorisation de justice, la vente desdites actions selon la procédure et avec les conséquences prévues aux articles L.228-27 et L.228-29 du Code de Commerce et aux articles 208 à 210 du décret du 23 mars 1967.

## ARTICLE 10 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I – Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres font l'objet d'une inscription en compte au nom de leur propriétaire.

Les comptes sont obligatoirement tenus par la société émettrice ou, pour son compte, par un mandataire par elle désigné.

En cas de désignation d'un mandataire, la société doit publier un avis au BALO mentionnant la dénomination et l'adresse de ce mandataire.

Les comptes doivent mentionner notamment :

- les éléments d'identification de leurs titulaires, personnes physiques ou morales, et le cas échéant, la nature de leurs droits (nue-propiété, usufruit, ...) ou les incapacités dont ils sont affectés.
- la dénomination, la catégorie, le nombre, le nominal des titres inscrits,
- les restrictions dont les titres peuvent être frappés (séquestre, nantissement).

Le teneur des comptes délivre sur demande et aux frais du titulaire d'un compte de titres, une attestation précisant la nature, le nombre d'actions inscrit à son compte, et les mentions qui y sont portées.

Toute transmission ou mutation d'actions s'effectue par virement de compte à compte. Les virements de titres ne sont portés en compte que sur présentation d'une formule d'ordre de mouvement fournie par la société et revêtue de la signature du titulaire des titres cédés, ou de son représentant qualifié. En cas de mutation résultant d'une circonstance autre qu'une cession, ou en cas de modification dans l'étendue des droits, dans la capacité ou la qualité du titulaire, la modification est effectuée au vu de tout document justificatif permettant au teneur des comptes de s'assurer de la régularité des droits du ou des bénéficiaires.

Dans tous les cas, le teneur des comptes doit s'assurer de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre.

Le nantissement des actions est effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les changements dans la propriété des titres et, éventuellement, les actes de nantissement seront inscrits sur le registre des mouvements des titres comportant les indications suivantes :

- date de l'opération,
- nom ou dénomination du titulaire et numéro d'identification,
- qualité des titres faisant mouvement,
- nature du mouvement,
- nom ou dénomination sociale du bénéficiaire.

Les opérations inscrites sur le registre des mouvements sont portées dans les comptes des titulaires aussitôt après inscription sur le registre.

II. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de bien entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession ou transmission d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée par le cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital, à moins qu'au cours de ce délai et au plus tard 48 heures après notification à lui faite du rapport de l'expertise visé ci-après, le cédant ne notifie à la société le retrait de sa demande pour refus des résultats de l'expertise ou pour toute autre cause. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

Tous pouvoirs sont expressément donnés au Conseil d'administration pour régler les conditions d'application des stipulations ci-dessus et notamment, pour mettre en demeure les parties d'avoir à lui notifier le nom de l'expert dans un délai de huitaine, à défaut de quoi, l'actionnaire cédant sera réputé avoir renoncé à toute cession.

Les frais d'expertise sont supportés soit par l'actionnaire cédant s'il renonce à la cession, soit par moitié par lui, moitié par le ou les cessionnaires au prorata du nombre d'actions acquises par chacun d'eux.

III. Les dispositions ci-dessus sont applicables mêmes aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions ou renoncations au droit préférentiel de souscription, ou du droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'augmentation de capital.

#### ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, en ce cas, leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

#### ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingts ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

#### ARTICLE 13 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

#### ARTICLE 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs peut demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur Général, s'il n'exerce pas les fonctions de Président, peut demander à celui-ci, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Dans les limites et conditions légales, réglementaires et statutaires, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence sont considérés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire, dans les conditions légales et réglementaires.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

#### ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

## ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

## ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE

### 1 - Directeur Général

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut, en tout temps, modifier son choix sans être lié par les options antérieures.

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

### 2 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq.

La limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

#### ARTICLE 18 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

#### ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

A l'exception des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales et des conventions interdites par la loi, toute convention intervenant dans les conditions définies par l'article L. 225-38 du Code de commerce est soumise à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue par la loi.

#### ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

#### ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des Assemblées générales obligent tous les actionnaires.

## ARTICLE 22 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

## ARTICLE 23 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## ARTICLE 24 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Dans les conditions légales, réglementaires et statutaires, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participeront à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société avant la réunion de l'Assemblée pour être pris en compte.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux Assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

#### ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

#### ARTICLE 26 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

## ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

## ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

## ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

## ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

#### ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

#### ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.